

Canton de Combs-la-Ville Département de Seine-et-Marne

Compte-rendu Conseil municipal du lundi 27 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

Compte-rendu du Conseil municipal du 9 mai 2022p)3
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirsp	3
p	3
• Délibération n° DEL22_038 : Changement de la dénomination de l'avenue Pasteur e	'n
"avenue Jean-Jacques Fournier"r	3
Délibération n° DEL22_039 : Affectation des résultats de l'exercice 2021)4
Délibération n° DEL22_040 : Budget Supplémentaire : exercice 2022	5
Aménagementp	8(
• Délibération n° DEL22_041 : Présentation du rapport annuel 2021 de la commission	'n
communale d'accessibilitép	8(
Villep	9
• Délibération n° DEL22_042 : Labellisation "Cité de la jeunesse" : convention entre	la
Préfecture de Seine-et-Marne, la ville de Savigny-le-Temple et la ville de Moissy-Cramayel p	9
• Délibération n° DEL22_043 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès de	es:
jeunes aux loisirsp1	0
• Délibération n° DEL22_044 : Convention avec la Région Ile-de-France pour l'accueil d	lu
micro-lycée et de classes du lycée de la Mare Carrée dans les locaux de l'ancien group	е
scolaire de Chanteloupp´	11
• Délibération n° DEL22_045 : Subvention de reversement de la ville de Moissy-Cramayel	à
l'association Moissy Cupp1	3

Solidaritép13
• Délibération n° DEL22_046 : Convention d'adhésion de la ville au Fonds de Solidarité
Logement (F.S.L.) pour l'année 2022p14
Financesp15
• Délibération n° DEL22_047 : Provisions pour créances douteuses : modification des
modalités de constitutionp15
• Délibération n° DEL22_048 : Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité Ile-de-France
(FSRIF)p16
• Délibération n° DEL22_049 : Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine
(DSU)p17
• Délibération n° DEL22_050 : Convention d'intention de mécénat renouvelé pour la création
de vestiaires sportifs dans le cadre de l'ouverture du sport à tous (SCADIF)p17
• Délibération n° DEL22_051 : Subvention exceptionnelle au comité de jumelage Moissy-
Rosenfeldp20
• Délibération n° DEL22_052 : Marché forain : SEMACO - exonération partielle de la
redevance annuellep21
Administration générale et ressources humainesp22
• Délibération n° DEL22_053 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriauxp22
• Délibération n° DEL22_054 : Dispositif adulte relais : création d'un poste de médiateur dans
le cadre de la labellisation "Cité de la jeunesse"p25
• Délibération n° DEL22_055 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service espaces
verts/ferme urbainep27
• Délibération n° DEL22_056 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service
informatiquep29
• Délibération n° DEL22_057 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service
communicationp31
Délibération n° DEL22_058 : Modification du tableau des effectifsp33

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, BÉRAUD, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, SOYER, F. LAWIN, KUPR, B. LAWIN, MARCH, RACINE,

Absents représentés : Mmes et M - : ABDERRAHMANE représenté par GUEYE, DEMOULIN représentée par MAGNE, CHAPPE représentée par MOÏSE, QUINIOU

représenté par KUPR, AFOUF représentée par KAOUANE, LAMBERT représenté par MALICZEWICZ,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents: MM -THEBAULT, DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, NZOUETOUM, ROCHA

Madame MOÏSE Carole a été désignée secrétaire de séance.

Compte-rendus

Compte-rendu du Conseil municipal du 9 mai 2022

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
 Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)
 Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

• Délibération n° DEL22_038 : Changement de la dénomination de l'avenue Pasteur en "avenue Jean-Jacques Fournier"

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Premier maire-adjoint en 1965 puis Maire de Moissy-Cramayel de 1971 à 2014, Monsieur Jean-Jacques Fournier nous a quittés le 4 octobre 2021.

Le parcours de celui qui fut maire de Moissy-Cramayel et président de Sénart pendant plus de quarante ans est un modèle d'engagement au service de ses concitoyens et du territoire.

Tel un visionnaire, tel un bâtisseur, il a été l'artisan du développement de Moissy-Cramayel, faisant grandir la commune de façon raisonnée, autour du village briard qui forme son cœur.

Dénommer une rue à son nom permettrait aux membres du Conseil municipal mais également à tous les habitants de saluer la mémoire de Monsieur Jean-Jacques Fournier et de rendre hommage à son action publique.

Cet hommage viendrait s'ajouter à ceux déjà rendus par la collectivité à d'autres moisséens engagés et maires de Moissy-Cramayel : Jean-Mathurin Lherminot de 1789 à 1793, Louis Léon Chandora de 1887 à 1892, et Pierre Aubergé de 1947 à 1964 ; quant à Philippe Bur, il s'agissait d'un habitant mort en déportation.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal,

Considérant la volonté de la municipalité de rendre un hommage public à Monsieur Jean-Jacques Fournier,

Considérant l'attachement de Monsieur Jean-Jacques Fournier pour l'avenue Pasteur, adresse qui l'a vu naître, grandir, y résider et vieillir,

Vu les articles L2121-19, L2121-30, L2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L321-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis de la commission aménagement, urbanisme en date du 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de rebaptiser l'avenue Pasteur en avenue Jean-Jacques Fournier.

précise

que cette nouvelle dénomination sera exécutoire le 1er octobre 2022,

autorise

Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats:

Line MAGNE indique que nombre de moisséens ont exprimé le souhait de rendre hommage à leur Maire.

Par conséquent, rebaptiser l'avenue Pasteur sera une manière de rendre hommage à Monsieur Jean-Jacques FOURNIER, Maire qui a tant oeuvré pour la ville de Moissy-Cramayel.

Elle ajoute cependant que débaptiser une rue entraîne des perturbations.

C'est pourquoi, Line MAGNE propose aux membres du Conseil municipal d'aller à la rencontre des résidents de cette avenue, à la fin de l'été, pour les accompagner dans les démarches administratives rendues nécessaires par ce changement de dénomination.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_039 : Affectation des résultats de l'exercice 2021

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L2311-5 et L5217-10-11,

Vu le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget au titre de l'exercice 2021,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22 018 du 21 mars 2022 portant approbation du compte administratif 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2022,

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil municipal

Constate

que le compte administratif 2021 fait apparaître :

- en section de fonctionnement : un résultat excédentaire de clôture à affecter de 2 762 065,72 euros
- en section d'investissement : un besoin de financement de la section de 285 511,31 euros résultant :
 - * du solde déficitaire d'exécution de 1 191 291,51 euros
 - * du solde excédentaire des restes à réaliser de 905 780,20 euros (en recettes : 3 546 349,96 euros et en dépenses 2 640 569,76 euros)

Décide

d'affecter ces résultats comme suit :

- couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (1068) : 285 511,31 euros
- excédent reporté de la section de fonctionnement (002) : 2 476 554,41 euros
- solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) : 1 191 291,51 euros

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_040 : Budget Supplémentaire : exercice 2022

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Compte-tenu de l'excédent de clôture au Compte Administratif de l'exercice 2021, et au vu de la nécessité de réajuster les crédits prévisionnels 2022, il convient d'approuver les modifications qui apparaissent dans le document budgétaire présenté.

Ces propositions sont détaillées en annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2022;

Vu le Compte Administratif 2021 ;

Vu la décision n°22_051 en date du 16 mai 2022 portant virement de crédits entre chapitres,

Vu la délibération du 27 juin 2022 portant affectation des résultats 2021 ;

Vu le projet de document budgétaire et le recensement explicatif, ci-annexés,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

autorise

les inscriptions budgétaires suivantes :

	Section de fonctionnement			
Chap	Libellé	Dépenses	Recettes	
011	Charges à caractère général	433 689,00		
012	Charges de personnel	600 000,00		
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante	25 774,00		
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles	17 578,00		
68	Dotations provisions semi-budgétaires	95 569,00		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00		
013	Atténuation de charges			
70	Produits de services du domaine et ventes diverses		14 078,00	
73	Impôts et taxes			
731	Fiscalité		288 165,00	
74	Dotations, subventions, participations		304 291,00	
75	Autres produits de gestion courante		16 305,00	
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur provisions		15 878,00	
022	Dépenses imprévues			
023	Virement à la section d'investissement	1 902 661,41		
002	Résultat de fonctionnement reporté		2 476 554,41	
	Totaux	3 115 271,41	3 115 271,41	

	Section d'investissement					
	Dépenses		Recettes			
Chap	Libellé	Reports 2021	B.S. 2022	Reports 2021	B.S. 2022	
10	Dotations fonds divers et réserves			38 016,40	39 910,00	
13	Subventions d'investissement			1 208 333,56	174 372,00	
16	Emprunts dettes à long ou moyen terme		1 775 532,03	2 300 000,00	1 775 532,03	
20	Immobilisations incorporelles	328 768,89	93 972,00			
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles	858 282,87	684 479,00			
23	Immobilisations en cours	1 453 518,00	1 395 330,41			
27	Autres immobilisations financières					
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				40 000,00	
041	Opérations patrimoniales		109 620,00		109 620,00	
021	Virement de la section de fonctionnement				1 902 661,41	
024	Produit des cessions d'immobilisations				16 838,00	
001	Solde de la section d'investissement reporté		1 191 291,51			
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				285 511,31	
	sous-totaux	2 640 569,76	5 250 224,95	3 546 349,96	4 344 444,75	
	Totaux	7 890 79	7 890 794,71		94,71	

	Reprise des décisions de virements de crédits sur chapitres différents			
Chap	Libellé	Dépenses	Recettes	
21	Immobilisations corporelles	- 2 535,00		
27	Autres immobilisations financières	+ 2 535,00		
	Totaux	0,00		

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

• Délibération n° DEL22_041 : Présentation du rapport annuel 2021 de la commission communale d'accessibilité

Rapporteur: Monsieur Marc MALISZEWICZ

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales la Commission Communale Pour l'Accessibilité (C.C.P.A.) doit établir chaque année un rapport annuel et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le contenu de ce rapport qui reprend les missions incombant à la commission, se décline de la manière suivante :

- première partie : données générales
- deuxième partie : constat de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- troisième partie : constat de l'état d'accessibilité des transports
- quatrième partie : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant (ERP communaux, publics et privés)
- cinquième partie : constat de l'état d'accessibilité des logements

Le rapport 2021 a été approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance en date du 21 avril 2022.

En application de la réglementation susvisée, ce rapport est également présenté au Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3.

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que le rapport relatif à l'année 2021 a été présenté et approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance du 21 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel 2021 de la Commission Communale Pour l'Accessibilité.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

 Délibération n° DEL22_042 : Labellisation "Cité de la jeunesse" : convention entre la Préfecture de Seine-et-Marne, la ville de Savigny-le-Temple et la ville de Moissy-Cramayel

Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR

Les Cités de la jeunesse sont une des mesures du Comité interministériel des villes proposées par le ministère de la Ville, pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Au regard des actions déjà mises en œuvre en direction de la jeunesse (1 jeune 1 solution, services civiques, etc.), l'objectif de ces Cités n'est pas de créer de nouveaux dispositifs mais, dans le contexte actuel de crise sanitaire, de proposer un accompagnement spécifique de remobilisation par des collectifs d'acteurs locaux ayant une expertise dans l'accompagnement global et inclusif des jeunes.

Ainsi, avec le label « Cités de la jeunesse », le ministère de la Ville vient rendre visibles et renforcer les dynamiques d'acteurs locaux existantes qui déploient des méthodes d'accompagnement innovantes en direction des jeunes en cette période de crise et d'après crise.

La Cité de la jeunesse est un lieu physique dans lequel on retrouve toutes les informations susceptibles d'intéresser les jeunes de 15 à 25 ans, dont la base est un outil : l'agrégateur d'opportunités.

C'est un accès à 360 degrés à toutes les informations susceptibles d'intéresser le public ciblé. On combine tout ce qui existe : mission locale, pôle info jeunesse, pôle emploi... et on en fait du surmesure. Ainsi, le jeune n'a qu'un seul et même interlocuteur, tout au long de son suivi. Tous les champs sont concernés : culture, sport, créations d'entreprises, emploi, engagement associatif, laïcité, service civique.

La convention a pour objet d'acter l'engagement de la ville de Moissy-Cramayel, de Savigny le Temple et de l'État dans la démarche de labellisation « Cité de la Jeunesse ».

Une enveloppe de 100 000 € par an (2022 et 2023) est prévue d'être allouée aux communes signataires dans le cadre de la labellisation « Cité de la Jeunesse ». 50 000 € par an (2022 et 2023), ainsi qu'un poste d'adulte relais sont fléchés pour la ville de Moissy-Cramayel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL14 136 relative au contrat de ville 2015-2020,

Vu le projet « Cité de la jeunesse 2022-2023 » et le projet de convention ci-annexés,

Vu l'avis de la commission ville du 12 avril 2022,

Considérant l'intérêt pour la ville de Moissy-Cramayel d'être labellisée « Cité de la Jeunesse » pour une durée de deux ans (2022 et 2023),

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

autorise

la candidature de la commune de Moissy-Cramayel, au label « Cité de la Jeunesse » ;

approuve

le projet « Cité de la jeunesse 2022-2023 » porté par la commune tel qu'annexé et le projet de convention à intervenir avec l'État, la commune de Savigny-le-Temple et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

autorise

Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

dit

que les recettes seront inscrites sous l'imputation 74718 - - 338 pour les exercices budgétaires 2022 et 2023.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_043 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès des jeunes aux loisirs

Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR

Pour favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes aux activités physiques, sportives pédagogiques et de loisirs et notamment aux sites régionaux de loisirs, la Région Île-de-France s'engage à faire une dotation de 450 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros.

Dans le cadre des activités organisées par son service jeunesse, la commune se propose de faire bénéficier de ce dispositif les jeunes moisséens âgés de 11 à 17 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

Vu le règlement d'intervention ticket-loisirs ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Ville du 14 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

sollicite

du Conseil régional d'Île-de-France l'octroi de 450 « tickets-loisirs » d'une valeur de 6 € pour en faire bénéficier les Moisséens âgés de 11 à 17 ans, dans le cadre des activités organisées par le service jeunesse,

s'engage

à valoriser le soutien de la Région Île-de-France dans sa communication et à en informer les bénéficiaires.

autorise

la Maire à signer la convention à intervenir avec la région lle-de-France pour l'année 2022 et tout document utile à l'octroi de cette aide régionale.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_044 : Convention avec la Région Ile-de-France pour l'accueil du micro-lycée et de classes du lycée de la Mare Carrée dans les locaux de l'ancien groupe scolaire de Chanteloup

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Depuis plusieurs années, le micro-lycée Sénart occupe les locaux mis à disposition par le Département de Seine-et-Marne au sein du collège La Pyramide à Lieusaint. Du fait d'un fort dynamisme démographique dans la commune de Lieusaint, le collège La Pyramide n'a plus la capacité d'accueillir le micro-lycée.

Il est proposé au Conseil municipal que la Ville de Moissy-Cramayel, propriétaire de l'ancien groupe scolaire de Chanteloup, situé 173 rue Joseph Lakanal (pour la partie maternelle) et 321 rue Rouget de Lisle (pour la partie élémentaire), à Moissy-Cramayel (77550), accueille dans une partie de ce site le micro-lycée Sénart ainsi qu'une annexe du lycée de la Mare Carrée, par convention avec la Région Ile-de-France. Ce site est aujourd'hui occupé temporairement par les écoles de Lugny, dont le groupe scolaire est en réfection.

La mise à disposition sera consentie à compter du 7 novembre 2022 pour une durée de 5 ans. Une mise à disposition anticipée pourra être possible par simple courrier recommandé notamment si un achèvement en temps utile des travaux du groupe scolaire de Lugny permettait plus tôt la libération des locaux de Chanteloup.

Le site global de Chanteloup est estimé à 2 293,79 m² dont 80,70 % seraient mis à disposition de la Région Ile-de-France par la présente convention et 19,30 % conservés par la Ville de Moissy-Cramayel pour son usage. Ce qui représente 1851,09 m² de bâtis mis à disposition de la Région et une surface bâtie de 442,70 m² gardée en gestion communale.

L'occupation sera consentie à la Région à titre temporaire, précaire et révocable et uniquement pour les activités d'enseignement des structures précitées.

Les bâtiments seront pris en l'état et la Région fera son affaire de l'adaptation des locaux à leur nouvelle finalité. La Région sera fondée à demander les autorisations ou à effectuer les déclarations requises par les réglementations d'urbanisme ou des ERP, qui seraient nécessaires. Il est proposé, en l'absence de projet contraire de la part de la Ville, qu'à l'expiration de la convention, la Ville accepte l'abandon gratuit des installations réalisées par la Région.

Considérant qu'il s'agit d'une occupation au profit d'une personne publique pour un service public d'enseignement qui bénéficie gratuitement à tous, l'intérêt pour les élèves moisséens du maintien sur le territoire communal des activités sus mentionnées, des travaux de toute nature laissés à la charge de la Région et l'absence d'usage par la Ville des locaux considérés, il est proposé que l'autorisation d'occupation temporaire soit accordée à titre gratuit.

La Région aura la charge financière de toutes les réparations locatives, pendant la durée de la présente convention. Les dépenses relatives aux abonnements et aux consommations d'eau, à l'électricité et de gaz seront prises en charge par la Région Ile-de-France, mais la Ville reversera ses propres consommations et quote-part des taxes et abonnements à la Région.

Vu la demande sus exposée de la Région Ile-de France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2121-29, L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L2211-1, L2121-1, L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission ville du 14 juin 2022,

Considérant l'intérêt pour les moisséens que ces structures éducatives soient sur le territoire de Moissy-Cramayel,

Considérant les charges laissées à la Région et qu'il s'agit d'une occupation au profit d'une personne publique pour un service public d'enseignement qui bénéficie gratuitement à tous,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de mettre à la disposition de la Région Ile-de-France, par convention, une partie du site de l'ancien groupe scolaire communal de Chanteloup, soit 80,70 % du site dont 1 851,09 m² de bâtiments, à titre gratuit, de manière précaire et révocable, pour une durée de 5 années et à la destination exclusive d'y implanter le micro-lycée et des classes du Lycée de la Mare Carrée;

approuve

le projet ci-annexé de la convention à intervenir,

autorise

dans les conditions prévues par la convention, la Région Ile-de-France à y effectuer les travaux d'adaptation ou de rénovation qu'elle jugera nécessaires à la mise en œuvre du projet sus décrit, ainsi qu'à effectuer les demandes de permis ou les déclarations prévues au Livre IV du code de l'urbanisme à cette fin ;

précise

que la commune de Moissy-Cramayel remboursera à la Région sa part des coûts d'énergie et de fluides (abonnements, taxes, consommation) sur le fondement des relevés de sous-compteurs ou par défaut au prorata de la surface bâtie qu'elle conserve ;

autorise

la Maire à signer la convention et toutes pièces en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_045 : Subvention de reversement de la ville de Moissy-Cramayel à l'association Moissy Cup

Rapporteur: Monsieur Philippe DELPY

Dans le cadre de l'appel à projet « Politique de la ville 2022 », il a été déposé une demande de financement pour l'action « Moissy Cup » qui se déroule du 10 au 26 juin 2022 au parc omnisports de la ville.

Les services de l'État ont attribué à ce projet une subvention de 20 000 €.

A ce titre, ils nous demandent de reverser 15 000 € à l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4 et 1612-11,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 9-1,

Vu la demande des services de l'État,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

accepte

la subvention attribuée par les services de l'État à la manifestation « Moissy Cup »,

dit

que cette recette, d'un montant de 20 000 € sera inscrite à l'imputation 74718 - - 326 du budget communal 2022,

décide

de reverser à l'association Moissy Cup le montant de 15 000 €, qui sera mandaté sous la forme d'une subvention sur l'imputation 65748 - - 326 du budget communal 2022,

autorise

la Maire à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Solidarité

 Délibération n° DEL22_046 : Convention d'adhésion de la ville au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2022

Rapporteur: Monsieur Khalidou GUEYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, en son article 6-3 confiant, depuis sa modification en 2014, au département la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et mentionnant que la participation des communes et intercommunalités est facultative, sur la base du volontariat. Le F.S.L. accorde des prêts, garanties ou subventions à des personnes occupant un logement ou y accédant et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges ou des fournitures.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations,

Vu la délibération du 24 mars 2017 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne portant révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunt, en les conditionnant à l'adhésion au F.S.L. par la collectivité d'implantation des logements,

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne portant révision du règlement intérieur du F.S.L.,

Considérant la demande émanant du Département de Seine-et-Marne sollicitant la commune pour sa contribution financière au F.S.L., ce qui permettra au Conseil municipal, lorsque les conditions seront réunies, de demander au Conseil Départemental de compléter la garantie accordée à la demande de la commune par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et permettra aux bailleurs d'accéder aux financements concernés,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Solidarité du 14 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention à signer avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022,

dit

que la dépense de 5 395 € (17 984 habitants x 0,30 €) sera inscrite au budget sous l'imputation 65574 - - 443 et sera versée à l'association Initiatives 77 sise 49-51 Avenue Thiers – 77000 Melun, qui assure la gestion comptable du F.S.L.,

autorise

Madame La Maire à signer la convention présentée par le Département de Seine-et-Marne et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• Délibération n° DEL22_047 : Provisions pour créances douteuses : modification des modalités de constitution

Rapporteur: Monsieur Julien BÉRAUD

Une délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2021 a acté la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 51 876,60 € au titre de 2021 en appliquant les modalités de calcul suivantes :

- 10 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-1,
- 20% du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-2,
- 30 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-3,
- 40 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-4,
- 50 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-5.
- 100 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-6 et antérieurs.

Il est proposé, à la demande du comptable public, de modifier les règles de constitution des provisions à venir et de retenir le mode de calcul suivant :

- 25 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-1,
- 50 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-2,

- 75 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-3,
- 100 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs.

Ce mode de calcul impose de constituer une provision pour risques d'un montant total de 155 198 € sur l'exercice 2022 et donc de compléter les inscriptions budgétaires du budget primitif (pour rappel : 59 629 €) par une ouverture de crédits de 95 569 € via le budget supplémentaire.

Il est précisé que les provisions feront l'objet d'un examen annuel au vu de l'état des restes à recouvrer arrêté au 31/12 par le comptable public. Une reprise de ces provisions sera possible, à hauteur du montant des créances admises en non valeur et des effacements de dettes prononcées par jugement sur les exercices à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-1, L2321-2, R 2321-2 et R2321-3,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL21_027 en date du 17 mai 2021 portant sur la constitution de provisions pour créances douteuses,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2021, transmis par le comptable public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

Décide

de modifier les modalités de constitution des provisions et d'arrêter le montant de la provision à constater sur une situation au 31 décembre d'une année N en fonction d'un taux de non recouvrement défini de la manière suivante :

- sur les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 25 %,
- sur les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 50 %.
- sur les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 75 %.
- sur les restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs = 100 %.

Décide

de constituer une provision pour risques pour un montant total de 155 198 € sur l'exercice 2022.

Précise

que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

Dit

que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur et des effacements de dettes prononcés par jugement sur les exercices à venir.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_048 : Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité Ile-de-France (FSRIF)

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Aux termes de l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent d'une attribution de Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France, doit présenter au Conseil municipal un rapport, qui suit la clôture de l'exercice. Ce rapport retrace les actions entreprises afin de contribuer à améliorer les conditions de vie et leurs conditions de financement.

Le présent rapport soumis à l'approbation du Conseil municipal expose donc les actions de développement social urbain mises en œuvre au titre de l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2531-12 à L.2531-16,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes du rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises en 2021 au titre du Fonds de Solidarité de la Région Île de France,

autorise

la Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_049 : Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Rapporteur: Monsieur Julien BÉRAUD

La présentation au Conseil municipal d'un rapport sur l'utilisation de la dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale qui était imposée par l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est désormais facultative. Ce rapport a pour objet de retracer les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent et les conditions de leur financement.

Le présent rapport soumis à l'approbation du Conseil municipal expose donc les actions de développement social urbain mises en œuvre au titre de l'année 2021.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2334-15,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes du rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises en 2021 au titre de la DSU,

autorise

la Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL22_050 : Convention d'intention de mécénat renouvelé pour la création de vestiaires sportifs dans le cadre de l'ouverture du sport à tous (SCADIF)

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La commune a reçu en 2021 de la SCADIF un versement de 100 000,00 € dans le cadre du mécénat autorisé par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Cette somme contribue au plan de financement pour la construction de vestiaires au Parc omnisports afin de favoriser l'ouverture du sport à tous, en particulier le football, y compris dans sa dimension féminine. Après des études de faisabilité et de programmation, le projet devrait se concrétiser en 2022.

Porteuse de participer au développement du concept de responsabilité sociale des entreprises et de marquer son territoire d'implantation au delà des limites communales, la SCADIF souhaite renouveler son geste en 2022.

Aussi, la présente convention a pour objet d'exprimer les intentions des parties et de définir l'affectation des sommes issues du mécénat, le don proprement dit étant lui constitué par la remise effective des fonds.

Rappelons que la commune de Moissy-Cramayel a vécu un essor démographique ces 30 dernières années et compte aujourd'hui plus de 18 000 habitants. La création de 2 400 logements est en cours au nord de la ville. La population des moins de 20 ans représente 32 %, celle des moins de 30 ans représente 47 %. L'indice de jeunesse de Moissy-Cramayel est de 2,7 contre 1,4 en Seine-et-Marne et 1,3 en Ile-de-France.

Cette population est fortement utilisatrice d'équipements culturels, de loisirs ou sportifs et bénéficie d'un tissu associatif particulièrement développé. La municipalité de Moissy-Cramayel privilégie une politique sportive dans laquelle tous les habitants doivent pouvoir trouver leur place, tournée vers des pratiques pour tous, la jeunesse et l'égalité des sexes.

L'association sportive Sénart-Moissy, unique club de football de la ville, compte près de 850 licenciés, soit une augmentation de 45% durant ces huit dernières années. Cette association sportive converge dans ses objectifs avec la commune pour accueillir de nouveaux pratiquants et

insérer plus que jamais l'action du club dans la ville, avec une logique d'ouverture vers de nouveaux publics, d'insertion des jeunes, de cohésion sociale et de mixité.

Le club a créé un pôle Perfectionnement (ex pôle Avenir) permettant d'accueillir de nombreux jeunes sportifs (150 licenciés pour la saison sportive 2021-2022) et souhaite en faire un axe majeur de son développement dans les années futures. La création récente d'une section féminine rencontre un véritable engouement, caractérisé par l'augmentation régulière du nombre d'inscrites (150 licenciées pour la saison sportive 2021-2022). La commune soutient financièrement depuis plusieurs années le fonctionnement de l'association Sénart-Moissy et la convention de partenariat signée pour l'actuelle saison 2021-2022 met en exergue les convergences sus évoquées.

La capacité d'accueil des équipements du Parc omnisports est limitée et certains locaux sont devenus vétustes, sous-dimensionnés et inadaptés aux développements récents. Des besoins en matière de vestiaires et locaux adaptés restent à couvrir pour mener cet élargissement de la politique sportive en permettant aux usagers, qu'il s'agisse de pratiques de compétition ou de loisirs, d'en disposer en nombre suffisant.

Pour répondre aux attentes ainsi décrites, la commune s'est engagée dès 2021 dans le projet de construction d'un nouveau bâtiment accueillant des vestiaires et des locaux afin que tous les pratiquants (jeunes, adultes, féminine, en compétition comme en loisirs) disposent de locaux offrant les meilleures conditions de confort, d'hygiène et de sécurité. Les travaux devraient débuter fin 2022 pour un achèvement dans le courant du 1^{er} semestre 2023.

L'État, la Région et Fédération Française de Football, sont notamment sollicités pour subventionner ce projet.

La Société SCADIF, logisticien du groupe Leclerc, récemment implantée à Moissy-Cramayel est désireuse de donner une image positive aux moisséens par un engagement aux côtés de la commune ; le soutien apporté par elle sous forme de mécénat pour l'amélioration des conditions d'accueils des sportifs répond à cette intention des adhérents de la SCADIF.

Sur proposition de la Maire,

Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts (BOI) n° 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28 en ce qui concerne les collectivités territoriales.

Vu la proposition de la société SCADIF de faire don, en vertu de l'article 238 bis du CGI, à la commune d'une somme de cent mille euros pour financer le projet communal de construction/rénovation de vestiaires destinés au club de football dans le cadre d'une politique municipale d'ouverture à tous du sport,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté réunie le 13 juin 2022,

Considérant l'intérêt de ce don pour permettre la construction de nouveaux vestiaires adaptés à la politique d'ouverture sportive,

Considérant la nature sportive du projet et ses dimensions sociales et éducatives,

le Conseil municipal,

accepte

la déclaration d'intention de la société coopérative d'approvisionnement d'Ile de France (SCADIF), SA coopérative à conseil d'administration immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 309214641, sise Zone Industrielle, 73 rue de l'Industrie, 77176 Savigny le Temple, de procéder à un nouveau don d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) dans le cadre d'un mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI pour la réalisation du projet municipal de vestiaires au Parc omnisports municipal, en appui d'une politique de la commune favorisant une plus grande ouverture à tous de la pratique sportive ;

approuve

le projet de convention ci-annexé, étant précisé que la convention est conclue depuis sa signature par toutes les parties jusqu'au terme de l'action et des engagements qu'elle définit.

s'engage

- à affecter et prendre en compte intégralement le montant du mécénat dans le projet de budget prévisionnel de l'opération ;
- à affecter l'usage de ces vestiaires une fois réalisés conformément à la destination et aux conditions sus exposées ;
- à identifier dans sa comptabilité les mouvements propres à cette opération;

dit

- qu'en cas de non réalisation pour un motif indépendant de la volonté de la commune, l'affectation du don pourra faire l'objet d'une réaffectation négociée dans les conditions et limites prévues par l'article 238 bis du CGI;
- qu'en cas de non utilisation définitive du don, la commune devra le rembourser;

autorise

la Maire à signer la convention de mécénat ci-annexée, l'attestation fiscale et tout document authentique à intervenir et tous autres documents en rapport avec la présente délibération ;

dit

que les montants afférents à l'exécution de cette opération sont inscrits au Budget 2022 en dépenses et que la recette y sera inscrite sur la ligne correspondante.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_051 : Subvention exceptionnelle au comité de jumelage Moissy-Rosenfeld

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le Conseil municipal a, lors de sa séance du 13 décembre 2021, approuvé le tableau des subventions versées dans le cadre du vote du Budget primitif 2022.

Il convient de procéder à un ajustement de ce tableau par l'ajout d'une subvention exceptionnelle versée au comité de jumelage Moissy-Rosenfeld.

Considérant les 50 ans de jumelage entre la commune de Moissy-Cramayel et la commune de Rosenfeld.

Considérant que le comité de jumelage a dû prendre des dépenses non prévues notamment la location d'un bus supplémentaire,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 13 juin 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de verser au comité de jumelage Moissy-Rosenfeld une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros ;

dit

que cette subvention sera mandatée sur l'imputation 65748 - - 048 ;

autorise

la Maire à signer tous les documents concernés.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_052 : Marché forain : SEMACO - exonération partielle de la redevance annuelle

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La Société d'Exploitation des Marchés Communaux (SEMACO) est le délégataire du marché forain de la ville de Moissy-Cramayel par convention de délégation de service public conclue le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les termes de cette convention fixent à hauteur de 7 600€ le montant de la redevance annuelle dû par le délégataire.

Au regard des événements qui ont perturbé l'exploitation du marché forain ces dernières années à savoir :

- les travaux d'aménagement de la place du 14 juillet pour le passage du bus (année 2018) ;
- les travaux de requalification de l'avenue Philippe Bur, de la place qui accueille le marché durée : 7 mois (années 2019-2020) ;
- les périodes de restriction liées à la crise sanitaire,

et conformément à la volonté de la ville de Moissy-Cramayel d'apporter un soutien financier exceptionnel à la SEMACO, comme évoqué dans la délibération DEL21_094 du 13 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1411-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L 2125-3,

Vu l'Ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la convention de Délégation de Service public du marché forain en date du 14 décembre 2012,

Vu la délibération DEL21 094 du 13 décembre 2021, et le rapport du délégataire qui y est annexé,

Vu l'avis de la commission Finances, Administration générale et Citoyenneté, en date du 13 juin 2022,

Considérant la prise en compte des événements sus évoqués, sans qu'il s'agisse d'indemnité à un titre quelconque,

Considérant en outre le contexte économique défavorable au marché forain depuis plusieurs années,

Considérant que le rapport annuel du délégataire fait état d'une baisse significative des recettes (- 34% env.) alors que les charges ne diminuent que de 16 % environ, et d'un résultat négatif (− 24 009 €),

Considérant l'intérêt de la ville à apporter un soutien exceptionnel à la SEMACO, délégataire, compte-tenu d'un contexte économique défavorable et d'un résultat négatif, dans un souci de continuité du service rendu aux habitants.

Considérant que l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 invitait en son article 6, 5° et 7°, les autorités délégantes à procéder aux modifications rendues nécessaires au vu de l'exécution du contrat,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

d'appliquer une exonération partielle de la redevance d'occupation domaniale, correspondant à 9/12ème de la redevance, soit une déduction du montant annuel de 5 700€ ;

dit

que la prévision budgétaire 2022 sera diminuée de 5 700€ sur l'imputation 757 - - 632 ;

dit

que cette réduction sera actée par un avenant, limité à ce seul objet ;

autorise

Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

 Délibération n° DEL22_053 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale est composé :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Concernant le principe, les bénéficiaires, la détermination des groupes de fonctions, le réexamen du montant de l'I.F.S.E., les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E., les clauses de revalorisation, il convient de se référer à la délibération n° DEL-16-40 du 4 avril 2016.

Les montants de référence :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et notamment son article 2, prévoit 4 groupes I.F.S.E. au lieu de 3 dans les textes précédents.

Ainsi, la répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux se fera comme suit :

			IFSE		CIA	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i>		Montants annuels	Montants annuels bruts fixes définis	
Groupes	Emplois concernés et critères		Non logé Logé par nécessité de service		bruts maxi Montants mensuels	par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail
1	DGS, DGA, Dir Cab	Encadrement important, pilotage de projets, conception, gestion budgétaire importante, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, depré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.	46 920,00 € 3 910,00 €	32 850 € 2737,50 €	8 280,00 € 690,00 €	200 €
2	Directeur	Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions.	40 290,00 € 3 357,50 €	1	7 110,00 € 592,50 €	200 €
3	Responsable de service	Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions.	36 000,00 € 3 000,00 €	/	6 350,00 € 529,17 €	200 €
4	Postes d'encadrement à partir du niveau adjoint responsable de service (que pour les filières sociale et médico-sociale) ; et agent avec technicité	Encadrement de proximité et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions.	31 450,00 € 2 620,83 €		5 550,00 € 462,50 €	200 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L115-1, L712-1 et L712-2, L713-1, L714-1, L714-4 à L714-13,

Vu pour mémoire la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu pour mémoire la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP;

Vu la délibération DEL-16-40 du 4 avril 2016 instaurant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération DEL-21-083 du 8 novembre 2021, portant sur la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

Vu l'avis favorable des Comités Techniques en date des 19 février 2016 et 22 octobre 2021 relatifs à la mise en œuvre puis la mise à jour du R.I.F.S.E.E.P.;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 juin 2022 sur la répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Considérant que lors du Comité Technique du 19 février 2016, la répartition par groupes avait été présentée pour la totalité des grades ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et notamment son article 2 ;

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en ses deux composantes (IFSE et CIA) au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux selon les dispositions des délibérations sus visées et selon la répartition des groupes de fonctions par emploi et les modalités financières décrites au tableau ciaprès :

précise

Que conformément à la délibération sus visée DEL-21-083 du 8 novembre 2021, les plafonds sus exposés seront revalorisés automatiquement dans les limites fixés par les textes de référence ;

dit

que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_054 : Dispositif adulte relais : création d'un poste de médiateur dans le cadre de la labellisation "Cité de la jeunesse".

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Le dispositif adultes-relais s'adresse à des bénéficiaires ayant :

- au moins vingt-six ans,
- résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville,
- sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé (qui devra être interrompu).

Les employeurs des adultes-relais peuvent être notamment des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics locaux d'enseignement, hôpitaux, offices publics et organismes HLM et les entreprises privées chargées de la gestion d'un service public.

La nature du contrat de travail relève du droit commun (Code du Travail) ; il est proposé que la durée du contrat soit alignée sur la durée de la convention initiale passée avec l'État, soit deux ans étant entendu qu'une période d'essai d'un mois, renouvelable une fois, sera prévue et que le contrat pourra être rompu à chaque date anniversaire par le/la salarié(e) sous réserve d'un préavis de 2 semaines, et par l'employeur s'il peut justifier d'une cause réelle et sérieuse.

Les adultes relais ne peuvent pas intervenir pour exercer des fonctions d'animation ou d'encadrement, ou des actes relevant du maintien de l'ordre public. Ils ne peuvent être embauchés pour exercer l'activité normale d'un service public.

En contrepartie des missions exercées (voir la fiche de poste annexée à la présente délibération), le/la salarié-e percevra sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures une rémunération brute mensuelle égale au SMIC, qui sera revalorisée à chaque évolution de sa valeur.

Il est précisé ici que la convention à signer avec l'État prévoit une aide d'un montant annuel de 20.071,82€ au 1er juillet 2021 (montant revalorisé chaque 1er juillet sur la base de l'augmentation du SMIC) pour chaque poste à temps plein, également revalorisée annuellement.

Cette aide étant versée uniquement pour les périodes pendant lesquelles le poste est effectivement occupé.

Vu le programme d'adulte-relais, créé par le Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999, qui permet de confier des missions de médiation dans les quartiers prioritaires à des personnes de + de 26 ans, résidant en territoire prioritaire et précédemment sans emploi ou en contrat aidé ;

Vu la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu l'attribution d'un poste d'adulte-relais en médiation par la Préfecture du Seine-et-Marne ;

Vu le contrat de ville 2015-2020 signé le 6 février 2015, prorogé de 2 ans puis prolongé à décembre 2023 ;

Vu les articles L5134-100 à L5134-109 et D5134-145 à D5134-160 du Code du Travail;

Considérant que la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de créer un poste de médiateur « Cité de la jeunesse » dans le cadre du dispositif adultes-relais, dans les conditions énoncées ci-dessus ;

précise

que ce contrat sera d'une durée initiale de 2 ans renouvelable 1 seule fois, après renouvellement de la convention ;

précise

que la durée hebdomadaire effective du travail sera de 35h, étant précisé qu'un tableau annuel de répartition sera établi pour ne pas dépasser en moyenne annuelle la durée légale hebdomadaire ;

précise

que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire en vigueur à la date de la signature de la convention, multiplié par le nombre d'heures de travail ;

précise

que des actions d'accompagnement professionnelle (et de formations) seront mises en œuvre ;

sollicite

l'aide forfaitaire annuelle de l'État pour ce poste contractuel ;

dit

que les crédits sont prévus au budget ;

autorise

la Maire à signer tous les documents, y compris toutes les conventions relatives à l'aide précitée et le ou les contrats de travail consécutifs, relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_055 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service espaces verts/ferme urbaine

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage au service espaces verts/ferme urbaine, à partir de la rentrée scolaire 2022, afin de permettre à l'apprenti actuel (en formation CAP jardinier paysager) de continuer ses études en alternance en vue d'un nouveau diplôme (BAC Professionnel aménagements paysagers), de niveau national 4, sur 24 mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du Code du Travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat d'apprentissage pour la commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti-e, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti-e. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil municipal ;

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de conclure, avec Monsieur Aron LE GALL, un contrat d'apprentissage au sein de la commune, au service espaces verts/ferme urbaine, dans les conditions sus définies ;

sollicite

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 s'ils sont conclus à compter du 1er janvier 2022 ;

autorise

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

dit

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_056 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service informatique

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Il est proposé d'ouvrir un contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2022 au service informatique.

Type de formation et durée

Diplôme préparé : BTS dans le domaine de l'informatique, niveau 5, pour 1 ou 2 année-s en fonction du profil du candidat.

L'apprenti bénéficiera d'une rémunération fixée par le Code du Travail.

Le salaire perçu par l'apprenti correspondant à un pourcentage du SMIC, et qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé étant précisé que cette rémunération est adaptée au fur et à mesure des évolutions réglementaires afférentes.

Le contrat est prévu à temps complet.

Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans.

Les apprentis ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le coût de la formation

Aux termes de l'article L6227-6 du code du travail, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur public, celui-ci ne payant pas la taxe d'apprentissage. Mais il peut solliciter l'accord du Conseil Régional pour que dans la convention signée avec le CFA, les coûts de la formation soient couverts par la subvention de fonctionnement que le Conseil régional alloue aux CFA.

Toutefois, il conviendra d'adapter le financement selon la mise en place du dispositif prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 100 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un maître d'apprentissage sera désigné afin de faciliter l'intégration de l'apprenti et d'accompagner sa professionnalisation.

Il est précisé, sous toutes réserves d'évolutions réglementaires, que les contrats d'apprentissage sont exonérés des cotisations patronales et salariales dues au titre :

- des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse ;
- des prestations familiales ;
- de la CSG et la CRDS;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la cotisation salariale IRCANTEC ;
- des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes à l'UNEDIC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6273-1 du Code du Travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 62;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat d'apprentissage pour la Commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des

connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil Municipal ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de créer 1 poste dédié au contrat d'apprentissage conformément aux conditions ci-dessus énoncées, et de conclure le contrat avec le postulant qui sera sélectionné et le centre de formation concerné ;

sollicite

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 s'ils sont conclus à compter du 1er janvier 2022 ;

autorise

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

dit

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL22_057 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service communication

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage au service communication, à partir de la rentrée scolaire 2022, afin de permettre à l'apprenti actuel (en formation licence professionnelle métiers du jeu vidéo parcours création infographique appliquée à l'audiovisuelle) de continuer ses études en alternance en vue d'un nouveau diplôme (master professionnel image et réalisation), de niveau national 7, sur 18 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6273-1 du Code du Travail;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 62;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat d'apprentissage pour la Commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti-e, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti-e et aux relations avec le Centre de Formation/l'établissement. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil municipal ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de conclure avec Monsieur LEDUC Kévin un contrat d'apprentissage au sein de la commune, au service communication, dans les conditions sus définies ;

sollicite

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 s'ils sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

autorise

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment les contrats d'apprentissage sus mentionnés et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement,

dit

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22 058 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 février 2022,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

La Maire, Line MAGNE Le secrétaire de séance, Carole MOÏSE